

Dossier d'inscription pour la Formation Aide-Soignante (IFAS) à l'ACPPAV

Rentrée : Vendredi 1^{er} septembre 2023

CALENDRIER DE LA SELECTION

- Ouverture des inscriptions à compter du lundi 27 mars 2023
- Clôture du dépôt des dossiers le samedi 10 juin 2023 (cachet de la poste faisant foi)
- Les entretiens oraux se dérouleront à partir du 12 juin 2023
- Publication des résultats le lundi 03 Juillet 2023 à partir de 14H

Cette sélection est gratuite : il n'y a pas de frais d'inscription

Conditions d'accès à la formation aide-soignante

Les modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sont réglementées par l'**arrêté du 7 avril 2020 (modifiés par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021)**, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Art.1 Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1. La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
2. La formation professionnelle continue, sans condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation**

Art. 8 ter : L'admission définitive dans un institut de formation d'aide-soignant est subordonnée :

1. A la production, **AU PLUS TARD LE JOUR DE LA RENTREE**, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint **d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine**.
2. A la production, **AU PLUS TARD A LA DATE D'ENTREE AU PREMIER STAGE**, d'un **certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues.

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car PLUSIEURS MOIS peuvent être nécessaires pour effectuer le PROTOCOLE COMPLET DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES pour entrer en formation.

L'attestation jointe à la fin de ce dossier est à faire compléter pour le jour de la rentrée au plus tard.

Le PASS SANITAIRE (COVID 19) est OBLIGATOIRE pour entrer en formation et effectuer ses stages.

MODALITES DE SELECTION

Epreuves de sélection

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection **sur la base d'un dossier** et d'un **entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

Le dossier

Le dossier permet d'apprécier **les qualités rédactionnelles, l'aptitude aux questionnements, à l'analyse et à l'argumentation** ainsi que **la capacité** à se projeter dans le futur environnement professionnel du candidat.

L'entretien

L'entretien d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel (cet entretien peut être réalisé à distance en visioconférence).

ATTENDUS	CRITERES
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, ou sociétal
Qualité humaine et capacité relationnelle	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite et orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitudes à élaborer un raisonnement logique à partir des connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacité organisationnelles	Aptitude d'observation à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Pour rappel :

Selon l'[arrêté du 10 juin 2021 \(Article 14 et annexe VII\)](#), des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires de certains titres ou diplômes :

- ✓ DEAP : Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- ✓ BAC PRO ASSP : Baccalauréat professionnel "Accompagnement Soins et Services à la Personne" option "A domicile" et option "En structure sanitaire, sociale ou médicosociale"
- ✓ BAC PRO SAPAT : Baccalauréat professionnel spécialité "Services aux personnes et aux territoires"
- ✓ ADVF : Titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- ✓ ASMS : Titre professionnel d'agent de service médico-social
- ✓ DEAES : Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (spécialités "à domicile", "en structure collective", "éducation inclusive et vie ordinaire")
- ✓ DEAMP : Diplôme d'État d'aide médico-psychologique
- ✓ DEAVS : Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale
- ✓ DEAES : Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social
- ✓ ARM : Diplôme d'assistant de régulation médicale
- ✓ AMBULANCIER : Diplôme d'État d'ambulancier

CONDITION DE RESTITUTION DU DOSSIER

Vous devez restituer votre dossier complet soit :

- **Par voie postale à l'ACPPAV :**
- **Directement au secrétariat de l'ACPPAV**
- **En déposant dans la boîte aux lettres votre dossier auprès de l'ACPPAV**

ACPPAV – Site de Juvisy
Centre Hoche
25 rue Hoche
91260 JUVISY sur ORGE
Tél : 01 69 21 92 16

ACPPAV – Site de Poissy
Le Technoparc
14 rue Gustave Eiffel
78306 POISSY
Tél : 01 39 22 10 60

IMPORTANT : Vérifiez bien que votre dossier est complet et comporte toutes les pièces obligatoires avant de l'envoyer car après son enregistrement par le secrétariat et jusqu'au jury de sélection, il ne sera plus consultable afin d'éviter les manipulations et le risque de perte de pièces constitutives.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Aménagement des examens et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Les candidats aux épreuves de sélection EN SITUATION DE HANDICAP peuvent demander une demande d'aménagement des conditions de déroulement de l'entretien. Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription à la sélection.

Pour être mis en contact avec le référent handicap, nous vous invitons à joindre l'ACPPAV.

L'affichage des résultats

Art. 8 : « Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et publiés sur Internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles du candidat.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **La date limite de validation de l'inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale est le 12/07/2023. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission** et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

« Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Possibilité de report d'admission

Art. 13 nouveau :

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

